

DIRECTION GÉNÉRALE

DE LA

SURETÉ NATIONALE

LYON

28 FEVRIER 6  
193

COMMISSARIAT SPECIAL DELYON

NP 1510

*Conférence*

Le Commissaire Divisionnaire de police spéciale de LYON,

à MONSIEUR LEPREFET DU RHONE.  
(Secrétaire Général pour la Police.)

A/S du débat à la  
" Tribune du Rhône "  
sur la police des Moeurs.

Copie à :

M. le Préfet du Rhône  
-cabinet-

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'hier, 27 ct, à 20 heures 45, un débat a été ouvert, salle THOMASSIN, 32 rue Thomassin, sous les auspices de la Tribune du Rhône, par Me Henry MOINECOURT, avocat à la Cour d'Appel, ancien membre du Conseil de l'Ordre (de tendances royalistes) sur le sujet suivant :

" La Police des Moeurs. Ce qu'elle est, son exercice donne-t-il lieu à des scandales ? La vérité sur les rafles. Les arrestations de femmes dans la rue, alors qu'elles n'ont commis aucun délit, sont-elles légales ? Ne relèvent-elles au contraire que de l'arbitraire policier ? Quelle réforme de la police des moeurs pourrait-on envisager ? "

Il avait été annoncé que la parole serait donnée au Public. A l'heure indiquée, environ 50 personnes parmi lesquelles 12 femmes se trouvent dans la salle.

M. VAVASSEUR, directeur de la Tribune du Rhône dirige les débats, et donne aussitôt la parole à Me de MOINECOURT.

Celui-ci indique tout d'abord qu'avant 1900 les prostituées de LYON étaient arrêtées et détenues arbitrairement par la police, mais qu'à la suite d'interventions auprès du Procureur de la République cette pratique avait cessé. Pendant quelques temps les filles publiques furent alors traduites devant le Tribunal de Simple Police. Puis M. le Préfet du Rhône prit à la date du 31 décembre 1917 un arrêté réglementant la prostitution dans l'agglomération lyonnaise.

Me MOINECOURT commente cet arrêté instituant 3 catégories de prostituées ( prostituées libres, en maisons de tolérance - en maisons de rendez-vous).

Il prétend qu'il est plus facile à une femme de se faire inscrire au service des moeurs que de se faire rayer et il regrette cet état de choses.

Enfin, il cite l'article qui institue le Tribunal administratif chargé d'appliquer des peines de détention aux prostituées contrevenantes et il s'élève contre une telle pratique qu'il déclare complètement illégale.

Il parle rapidement d'un nouvel arrêté en date

28/8/36

DU 25 Octobre 1935 paru au bulletin municipal de décembre 1935 qui s'il n'institue pas de tribunal administratif n'annule cependant pas l'arrêté du 31 décembre 1917 ce qui fait que l'arbitraire continue à subsister comme auparavant.

Il propose à l'assistance de dire si la police des moeurs doit continuer à subsister.

M. VAVASSEUR fait aussitôt appel à l'assistance.

Un débat confus s'engage auquel prennent part plusieurs personnes qui semblent être complètement ignorantes de la question.

M. R. PONCET rédacteur en chef de LYON-TURF parle tout d'abord de sa vie mouvementée au cours de laquelle il a fréquenté de nombreuses filles publiques et il s'élève contre l'arbitraire de la police des moeurs. Il déclare qu'étant plus jeune, il lui est arrivé, souvent, de faire manquer des rafles en offrant son bras à des prostituées qu'il considérait comme des victimes de la société et de la police, ajoutant même, que cette police vit souvent des dites prostituées. Puis se contredisant il proteste que dans le Centre de la ville on est souvent racolé avec sa famille par des filles publiques.

Il prétend qu'à LYON une fille soumise condamnée par exemple à trois jours de détention, le vendredi, obtient la permission de sortir le samedi à midi au lundi midi, jours de travail plus fructueux pour elle, ~~et~~ à condition qu'elle promette de venir le lundi à midi terminer ses trois jours de détention.

Il voudrait qu'une loi soit votée réglementant la prostitution et il déclare qu'alors la police des moeurs serait supprimée parce que cette loi serait appliquée par la police ordinaire.

Me VALLIN, avocat, dit qu'il faut bien que la prostitution soit surveillée, puisqu'elle existe et est un danger social.

Deux ou trois jeunes gens parlent rapidement en faveur de la réglementation de la prostitution.

Me MOINECOURT répond en disant qu'il se demande lui-même qu'elle opinion il doit avoir après celles qui viennent d'être émises.

En résumé, débat sans aucun ~~intérêt~~ intérêt et auquel il n'est tiré aucune conclusion.

La séance est levée à 22 heures 15.

Le Commissaire Divisionnaire de police spéciale

